

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

...

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE

...

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
PORTANT COOPERATION EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS**

PREAMBULE.....	4
Article 1. Objet de l'entente	4
Article 2. Périmètre de l'entente	4
Article 3. Conférences intercommunales.....	5
3.1 Composition des Conférences :	5
3.1.1 Représentation des membres	5
3.1.2 Présidence et vice-présidence	5
3.1.3 Représentant de l'Etat et personnalités qualifiées	5
3.2 Fonctionnement	5
3.2.1 Convocation	5
3.2.2 Déroulement des conférences	6
3.2.3 Pouvoirs	6
Article 4. Moyens de l'entente	6
4.1 Moyens humains	6
4.2 Moyens matériels et financiers.....	7
Article 5. Durée	7
5.1 Entrée en vigueur	7
5.2 Durée et dissolution d'un commun accord	7
5.3 Résiliation unilatérale	7
Article 6. Modifications	8
Article 7. Litiges.....	8

DESIGNATION DES PARTIES :

Entre :

La METROPOLE NICE COTE D'AZUR, dont le siège est situé xxxx, représenté par son Président en exercice habilité aux fins des présentes par délibération n° du bureau métropolitain en date du xx/xx/2017, de première part,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE, dont le siège est situé xxxx, représentée par son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de la communauté d'agglomération en date du xx/xx/2017, de deuxième part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS, dont le siège est situé xxxx, représentée par son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de la communauté de communes en date du xx/xx/2017, de troisième part,

Ci-après conjointement désignées « **les EPCI** » ou « **les Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le contrat de concession de chauffage urbain de Nice, qui permet l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de l'Ariane (UVE) pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), arrive à son terme le 31 décembre 2018. Les capacités de l'UVE permettent de traiter 350 000 tonnes d'ordures ménagères par an dont 240 000 tonnes produites sur le territoire de la Métropole.

La Communauté de Communes des Pays du Paillon (CCPP) et à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) sont les clients historiques de l'UVE les plus proches géographiquement de cette installation. Ces territoires produisent respectivement 10 000 et 35 000 tonnes d'ordures ménagères par an.

Actuellement, ces établissements traitent leurs ordures ménagères par le biais de marchés publics à des prix qui augmentent régulièrement du fait d'une raréfaction des installations de traitement en PACA. Par ailleurs, ces structures ne sont pas en capacité de créer une installation de traitement des déchets car elles n'atteignent pas le tonnage critique pour financer un tel projet.

Pour MNCA, l'association de ces établissements publics à la gestion de l'UVE permettrait de garantir une quantité et une qualité des apports de déchets sur le long terme afin d'assurer les investissements nécessaires pour moderniser et améliorer les performances de l'installation. L'objectif n'est toutefois pas d'incinérer plus de déchets. Les partenaires souhaitent en effet limiter leur production d'ordures ménagères grâce à des plans de prévention et aménager des centres de tri des encombrants et des emballages afin de limiter l'incinération aux déchets qui présentent un intérêt sur le plan énergétique et augmenter la valorisation des matières recyclables.

Les parties ont donc décidé, en application des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales, de provoquer entre-elles une entente intercommunale.

Article 1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente, ci-après désignée « l'Entente » est constituée entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vue de coopérer pour l'accomplissement de leurs compétences respectives en matière de traitement des déchets, principalement au travers de l'utilisation mutualisée de l'UVE de l'Ariane.

Cette coopération s'exerce dans les conditions techniques, administratives et financières décrites dans la présente convention d'entente.

Article 2. PERIMETRE DE L'ENTENTE

L'Entente portera sur une utilisation mutualisée de l'UVE au bénéfice de l'exécution du service public de traitement des déchets de chacune des EPCI, et, le cas échéant, sur le choix d'un mode de gestion commun de tout ou partie de leurs services publics de traitement des déchets, et par la constitution d'un groupement, en application de l'article 26 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016.

Article 3. CONFERENCES INTERCOMMUNALES

L'Entente s'appuie sur des conférences intercommunales, ci-après désignées « les Conférences », organisées afin que les EPCI débattent des questions d'intérêt commun relevant du périmètre de l'Entente tel que défini à l'article 2 qui précède.

3.1 Composition des Conférences :

3.1.1 Représentation des membres

Chaque EPCI est représenté au sein des Conférences par une commission spéciale constituée par son organe délibérant.

Cette commission spéciale est composée de trois (3) membres désignés par l'organe délibérant de l'EPCI pour la durée de leur mandat électif et ci-après désignés « les Membres ».

3.1.2 Présidence et vice-présidence

Un Président est élu, à la majorité simple des Membres, au sein de la commission spéciale de la Métropole Nice Côte d'Azur pour un mandat d'une durée correspondant à celle de conseiller d'un établissement public de coopération intercommunale.

Il est chargé de convoquer les Conférences, d'en définir l'ordre du jour, de les animer, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des décisions de la Conférence à ses Membres.

En cas de vacance de la présidence, une Conférence extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours afin de pourvoir à son remplacement.

Le Président s'appuie sur deux vice-présidents élus à la majorité simple des Membres, au sein de chacune des deux autres commissions spéciales, pour le même mandat d'une durée identique à celle mentionnée ci dessus.

Ces vice-présidents secondent le Président en toutes choses et, notamment, le suppléent, à tour de rôle, en cas d'empêchement lors d'une Conférence ou en cas de vacance de la présidence, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

3.1.3 Représentant de l'Etat et personnalités qualifiées

A la demande d'un des EPCI, le représentant de l'Etat dans le Département des Alpes-Maritimes, pourra assister aux Conférences. Il n'a pas de voix délibérative.

Des personnalités qualifiées pourront également participer aux Conférences aux fins d'éclairer les Membres sur des questions, des sujets intéressant l'ordre du jour. Ces personnalités ne participent pas au vote des décisions de la Conférence.

3.2 Fonctionnement

3.2.1 Convocation

Les Conférences, dites Ordinaires, se tiennent une (1) fois par an. Ces séances ordinaires sont convoquées par le Président au plus tard huit (8) jours avant leur tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (courrier, courriel ou télécopie). Elles comportent l'ordre du jour de la Conférence, la date et le lieu de la Conférence et le cas échéant les personnalités qualifiées qui seront présentes.

Des Conférences Extraordinaires peuvent par ailleurs être librement provoquées par chacun des EPCI. Dans ce cadre, l'EPCI à l'initiative de la demande se rapprochera du Président afin de lui faire part de l'ordre du jour et de l'échéance de la Conférence souhaitée. Ce dernier se chargera alors de convoquer l'ensemble des Membres dans les mêmes formes et délais que pour les Conférences Ordinaires.

3.2.2 Déroulement des conférences

Les Conférences sont valablement tenues lorsqu'au moins deux (2) Membres de chaque commission spéciale sont présents ou représentés.

Tout Membre peut donner pouvoir à un autre Membre de sa commission spéciale aux fins de le représenter lors d'une Conférence donnée.

Les décisions des Conférences sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président. Ces procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et d'un Membre de chaque commission spéciale. Ils sont alors communiqués par le Président à chacun des Membres présents ou représentés aux fins de transmission aux organes délibérants des EPCI pour ratification.

3.2.3 Pouvoirs

Les décisions prises par les Conférences sont présentées auprès des organes délibérants de chacune des EPCI et ne deviennent exécutoires qu'une fois ratifiées par l'ensemble de ces organes. A défaut de ratification par l'unanimité des organes délibérants des EPCI, les décisions seront réputées non avenues et, le cas échéant, pourront être remises à l'ordre du jour de la prochaine Conférence afin d'être de nouveau débattues et amendées au vu des délibérations des organes délibérants des EPCI.

Article 4. MOYENS DE L'ENTENTE

L'Entente n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut dès lors ni conclure de contrats, ni ester en justice et ne dispose pas de patrimoine propre.

4.1 Moyens humains

L'Entente ne dispose pas en propre de personnel et s'appuie dès lors sur les personnels de chaque EPCI. Il est convenu entre les EPCI que cet appui ne donnera lieu à aucune refacturation entre eux.

4.2 Moyens matériels et financiers

Le siège de l'Entente est celui de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les EPCI mettent gratuitement à disposition de l'Entente des locaux permettant la tenue des Conférences notamment. Il est convenu que la mise à disposition de ces locaux incombera, à la métropole, établissement public assurant la présidence.

Article 5. DUREE

5.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des représentants des EPCI dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs par actes préalablement publiés et transmis aux représentants de l'Etat compétents.

5.2 Durée et dissolution d'un commun accord

L'Entente est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra, toutefois, être dissoute d'un commun accord sur décision unanime des organes délibérants des EPCI et suivant les modalités ci-dessous définies.

Cette dissolution sera sans effet sur les conventions et engagements conclus entre les EPCI dans le cadre de la présente Entente.

En cas de dissolution d'un commun accord, une Conférence Extraordinaire sera convoquée aux fins de solder l'ensemble des conséquences de cette dissolution.

5.3 Résiliation unilatérale

Chaque EPCI pourra, sur décision de son organe délibérant, décider unilatéralement de se retirer de l'Entente, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Le retrait d'un EPCI se fait sans préjudice des engagements contractuels et de toute nature pris par lui dans le cadre de l'Entente, qui restent en vigueur et continueront à la lier jusqu'à leurs termes.

L'EPCI souhaitant sortir provoquera la convocation d'une Conférence Extraordinaire à l'occasion de laquelle les conséquences, notamment financières de ce retrait seront soldées.

A l'occasion de cette Conférence Extraordinaire, les autres EPCI membres se prononceront sur le sort de l'Entente qui pourra être maintenue ou dissoute, étant entendu que l'EPCI sortant ne pourra pas prendre part au vote.

Article 6. MODIFICATIONS

Toute modification des règles de fonctionnement de l'Entente, de sa composition, de son périmètre ou plus généralement toute modification y afférente devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement approuvé à l'unanimité des organes délibérants des EPCI.

Article 7. LITIGES

En cas de litige relatif à l'Entente, les EPCI s'efforceront de rechercher un règlement amiable. A cet effet, elles provoqueront une Conférence Extraordinaire.

A défaut d'accord à l'issue de cette Conférence, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à xxx

Le xxx

En xx exemplaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20170407-170402-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

